

*Lettre patrimoine rédigée en partenariat
avec*



*Société de Conseil en Gestion de Patrimoine
Assurance RCP n° RD01989390R - AIG Europe
RCS Paris 508 641 368*

Le Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERin)

Mise à jour Juin 2026

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2019, le **Plan d'Épargne Retraite Individuel (PERIN)** est une **enveloppe unique permettant de regrouper tous les encours retraite d'un même adhérent**, dans un cadre dont les règles de fonctionnement ont été assouplies et harmonisées.

Succédant aux PERP et aux contrats Madelin, il est prévu la possibilité pour les souscripteurs de ces anciens contrats de transférer l'épargne accumulée au sein du PER individuel.

Il existe deux formes de souscription : dans sa forme dite « **bancaire** », le PER donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un établissement de crédit ou d'un gestionnaire d'actifs, tandis que dans sa forme « **assurantielle** » il donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Sa particularité est de répondre à **deux objectifs patrimoniaux principaux** :

- ⇒ **Réduire son impôt sur le revenu** en déduisant les cotisations versées de son revenu imposable ;
- ⇒ **Se procurer un complément de revenu** sous la forme de capital ou de rente au moment de la retraite.

Le PER est accessible à toute personne majeure, qu'elle soit salariée, indépendante, au chômage ou déjà retraitée. Depuis le 1^{er} janvier 2024, il n'est en effet plus possible de réaliser des versements avant l'âge de 18 ans.

Cependant, l'avantage fiscal lié aux versements (déduction du revenu imposable) est réservé aux personnes fiscalement résidentes en France.

En outre, depuis le 1er janvier 2026¹, **les versements réalisés à compter de 70 ans ne sont plus déductibles.**

FONCTIONNEMENT DU PERIN

Le PER peut être alimenté soit par des versements volontaires, soit par transfert de sommes issues de l'épargne salariale, les versements obligatoires, volontaires d'autres dispositifs d'épargne retraite.

Pour cette raison, le PER unique est constitué de **trois compartiments** :

- 1) **Le compartiment individuel**, qui est alimenté par des versements individuels volontaires ainsi que des transferts d'épargne des anciens contrats PERP et Madelin.
- 2) **Le compartiment collectif**, alimenté par des sommes issues de l'intéressement ou de la participation (possibilité prévue uniquement par voie de transfert).
- 3) **Le compartiment obligatoire ou catégoriel**, constitué par les transferts de fonds issus d'anciens dispositifs de retraites obligatoires.

1) GESTION DES INVESTISSEMENTS

Le souscripteur peut effectuer **des versements réguliers ou ponctuels**, en fonction de ses disponibilités.

Ce contrat de retraite complémentaire donne accès à de nombreux supports d'investissement, et permet de placer son épargne sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques.

Pour les PER compte-titres, les principaux supports sont les fonds communs de placement. Dans les contrats assurantiels, ces supports peuvent être garantis en capital (**fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (**unités de compte**).

Le niveau de risque et de rendement du plan d'épargne dépend de la gestion souhaitée par le souscripteur, qui a le choix entre plusieurs modes de gestion :

- Les versements peuvent être affectés selon une gestion dite « **à horizon retraite** » : l'épargne est pilotée automatiquement pour réduire le risque du portefeuille à mesure que l'âge augmente et que la retraite approche. Trois profils sont disponibles

¹ Les modifications concernant le régime fiscal et les prélèvements sociaux des PER sont applicables, et ce de façon rétroactive, depuis le 1^{er} janvier 2026 (loi n° 2025-1403 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 (LFSS 2026) et la loi n°2025-1404 de finances pour 2026 (LF 2026 promulguée le 20 février 2026).

- « prudent », « équilibré » ou « dynamique » - allant respectivement du moins au plus risqué.

- Opter pour une **gestion libre**, ce qui permet de choisir soi-même ses investissements parmi l'ensemble des supports mis à disposition par le gestionnaire.
- Également, il est possible d'opter pour une **gestion sous mandat** en confiant à un professionnel de la gestion d'actifs le choix des investissements.

2) MODALITÉS DE SORTIE

Le PERin se dénoue **en principe à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ou à l'âge légal de départ en retraite (64 ans aujourd'hui).**

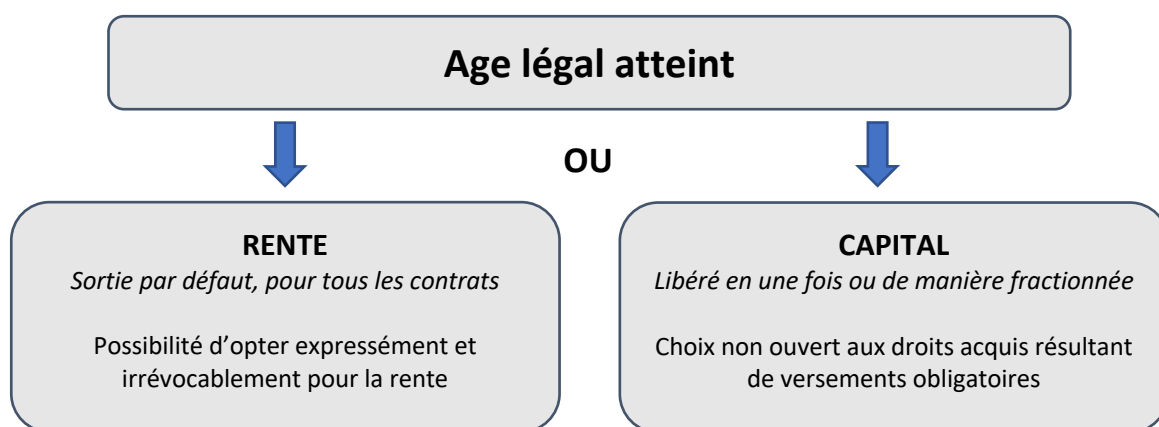
Lors de la liquidation, le titulaire pourra **choisir** le versement sous forme d'un **capital** en **une fois ou fractionné²**, soit le versement d'une **rente viagère**, sauf lorsqu'il a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère lors l'ouverture du plan.

Par exception, le titulaire peut récupérer tout ou partie de son épargne sous la forme d'un capital par anticipation. Il existe **7 cas de déblocage anticipé** :

- Situation de surendettement
- Invalidité de l'assuré, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS
- Décès du conjoint ou partenaire de Pacs
- Expiration des droits à l'assurance chômage
- Cessation de l'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire
- Cas où le titulaire du plan est âgé de moins de 18 ans
- Acquisition de la résidence principale

Bon à savoir :

Il n'est pas nécessaire d'être un primo accédant pour bénéficier du rachat anticipé, ni de vendre sa précédente résidence principale. Celle-ci peut donc être conservée comme investissement locatif sans faire perdre au souscripteur le bénéfice du rachat anticipé.



² Hormis le cas du compartiment catégoriel qui se liquidera uniquement en rente viagère. Toutefois, en cas de rente < à 100€/mois, le rachat pourra se faire en capital (uniquement dans ce cas).

1) FISCALITÉ APPLICABLE LORS DES VERSEMENTS

Le principal avantage fiscal du PERin est la possibilité offerte au souscripteur **de déduire de son revenu net global** (ou *revenu catégoriel* dans le cas des *Travailleurs Non-Salariés (TNS)*)³ **les versements volontaires effectués**, sous réserve de ne pas dépasser un certain plafond calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle.

- Le gain fiscal lié à la déduction des primes dépend du taux marginal d'imposition (TMI) du souscripteur : **plus la tranche est élevée, plus le gain fiscal est important.**
- En outre, l'avantage fiscal procuré **n'est pas soumis au plafonnement global des niches fiscales.**

Plafonds de déduction des versements individuels volontaires	
Régime commun (Art. 163 quater <i>vicies CGI</i>) => Déductible du revenu global	Déduction dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants : 10% des revenus professionnels de l'année N-1, après abattement pour frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N-1 (37.680 € pour 2025). <u>OU</u> 10% du PASS de N-1 (4.710 € pour 2025) *. → Dans les 2 cas : • Le plafond de déductibilité est majoré du plafond ou de la fraction du plafond de déduction non utilisé(e) au cours des 5 années antérieures** • Les cotisations retraite versées en N-1 doivent être déduites ; il s'agit des versements obligatoires type « article 83 », versements déductibles TNS pour la part excédentaire, abondement PER Entreprise, jours de congés monétisés sur un PER Entreprise ou un PEROB (ou article 83). • Mutualisation possible des plafonds au sein du foyer fiscal

³ Les travailleurs indépendants peuvent opter pour la déduction de ces cotisations sur leur revenu professionnel (BIC, BNC, BA). Dans ce cas, l'utilisateur devra déduire du montant pré-rempli sur sa déclaration (rubriques 6NS et/ou 6NT) les cotisations portées sur sa déclaration professionnelle et les reporter dans les rubriques 6OS et/ou 6OT.

Régime TNS (Art. 154 bis CGI) => Déductible du revenu catégoriel du TNS (BIC, BNC, BA...)	Déduction dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants : 10% du bénéfice imposable de l'année N retenus dans la limite de 8 PASS de l'année N, + 15% du bénéfice imposable de l'année N compris entre 1 et 8 fois le PASS de l'année N (soit une déduction maximum de 88.911 en 2026 €). <u>OU</u> 10% du PASS, soit 4.806 € en 2026. → Pas de report des 5 années antérieures → Pas de mutualisation des plafonds → Prise en charge par l'entreprise possible mais aucun avantage supplémentaire
---	--

* Ce montant de plafond concerne en pratique les contribuables sans profession, les majeurs rattachés au foyer fiscal et retraités.

** A compter de 2026, les plafonds non-utilisés seront reportés et pourront être utilisés au cours de l'une des cinq années suivantes (contre 3 ans auparavant). Ce report de 3 à 5 ans n'est valable que pour les plafonds de 2026 et suivants (Les plafonds antérieurs restent reportables sur 3 ans uniquement). Les versements déductibles s'imputent en priorité sur l'année N puis sur les années passées par ordre d'ancienneté.

- La déduction du revenu global permet de "récupérer" les plafonds des 5 dernières années ainsi que les plafonds du conjoint.
- Les plafonds disponibles pour les cotisations versées en N sont calculés automatiquement par l'administration fiscale et figurent, pour information, sur l'avis d'impôt sur les revenus N-1 (dernière page).
- La déduction du revenu professionnel permet de bénéficier d'un plafond supplémentaire (+ 15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS).

2) FISCALITÉ APPLICABLE À LA SORTIE

La fiscalité applicable est différente selon que l'on a demandé ou non la déductibilité des versements de l'IR, et selon que les sommes sont libérées sous forme de **capital** ou de **rente**.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE <i>Sortie en capital</i>		
INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
<u>Versements déduits à l'entrée :</u> Sur le total des versements : IR sans abattement de 10 % Sur les gains issus des versements : PFU* ou IR sur option + PS** <u>Versements NON déduits :</u> Seuls les gains issus des versements sont imposés : PFU* ou IR sur option + PS**	Seuls les gains issus des versements sont imposés aux PS** (ils sont exonérés d'IR)	

*Prélèvement Forfaitaire Unique : 12,8 % d'IR + 18,6 % de Prélèvements sociaux (31,4%)

**Prélèvements sociaux de 18,6 %

Notons qu'il est parfois préférable de favoriser des rachats fractionnés en capital qui permettent une sortie progressive du PER et donc de lisser les effets du barème progressif.

PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE <i>Sortie en rente</i>		
INDIVIDUEL	COLLECTIF	CATEGORIEL
<u>Versements déduits à l'entrée :</u> Rente imposable à l'IR après abattement de 10% dans la limite de 4.399€ sur <u>toute</u> la rente, + PS uniquement sur une fraction de la rente* <u>Versements NON déduits :</u> Fraction de la rente* imposable à l'IR et aux PS**	Fraction de la rente* imposable à l'IR et aux PS**	Barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 4.399 € + PS de 10,1%

* **Fraction imposable déterminée forfaitairement (et une fois pour toutes) d'après l'âge du rentier lors de l'entrée en jouissance de la rente.** Elle est fixée à : 70% avant 50 ans ; 50% entre 50 et 59 ans ; 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans

**Prélèvements sociaux de 18,6 %

La fiscalité en cas de rachat anticipé (sortie en capital)

Cas de sortie anticipée en capital d'un PER	Fiscalité
- Acquisition de la résidence principale - Titulaire âgé de moins de 18 ans	Imposition selon le mode de versement : <u>Versements déduits à l'entrée :</u> Sur le total des versements : IR sans abattement de 10 % Sur les gains issus des versements : PFU* ou IR sur option + PS** <u>Versements NON déduits :</u> Seuls les gains issus des versements sont imposés : PFU* ou IR sur option + PS**
Autre cas de rachat anticipé, « Accidents de la vie »	Exonération d'IR Gains soumis aux PS**

*Prélèvement Forfaitaire Unique : 12,8 % d'IR + 18,6 % de Prélèvements sociaux (31,4% au global)

**Prélèvements sociaux de 18,6 %

- **Les actifs immobiliers détenus dans un PER assurantiel sont exonérés pendant la phase de constitution.**

Ils entrent dans l'assiette taxable à l'IFI :

- A l'âge de départ à la retraite

- Lors d'un évènement qui déclenche un déblocage exceptionnel

(RM Malhuret 28/07/2022)

- **Les actifs immobiliers détenus dans un PER compte-titres entrent toujours dans l'assiette taxable à l'IFI**

3) FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

- Le PER bancaire fait partie de l'actif successoral du titulaire et sera taxé aux droits de mutation à titre gratuit.
- Le PER assurantiel nécessite la désignation d'un bénéficiaire et suivra un régime similaire qu'en matière d'assurance-vie. La fiscalité successorale du PER assurantiel est cependant différente selon que le souscripteur **décède avant ou après 70 ans**, et cela **peu importe la date des versements**.

➤ En cas de décès avant 70 ans

Les capitaux du PER transmis aux bénéficiaires désignés sont exonérés dans la limite d'un **abattement de 152.500 euros par bénéficiaire** (tous contrats d'assurance confondus, assurance vie comprise).

Au-delà, la part revenant à chaque bénéficiaire est soumise à un prélèvement au taux de **20%** pour la fraction taxable de 0 à 700.000 euros par bénéficiaire, et au taux de **31,25%** au-delà⁴.

➤ En cas de décès après 70 ans

Lorsque le titulaire du plan est âgé de plus de 70 ans au dénouement : **Les capitaux transmis aux bénéficiaires désignés sont soumis intégralement aux droits de succession**, en fonction du degré de parenté, après un abattement global de **30.500 euros**⁵.

Rappelons que depuis 2007, le conjoint ou partenaire survivant est exonéré de tout prélèvement et droits de succession.

⁴ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI lorsque le bénéficiaire est un parent en ligne directe (enfant, petits-enfants, parent, grand-parent) ET à condition que ces réversions aient été intégrées dans le calcul de la rente servie au titulaire du plan de son vivant. Elles sont également exonérées lorsque les versements ont été réguliers pendant 15 ans au moins, quel que soit le bénéficiaire.

⁵ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées de droits de succession lorsque le bénéficiaire de la réversion est un parent en ligne directe